

# Législation et Réglementation

---

## DÉCRET SUR LES MARCHÉS PUBLICS

### SOMMAIRE

	Préambule
Chapitre I	Dispositions Générales [Articles 1 à 19]
Chapitre II	Des Commissions de Marchés Publics [Articles 20 à 28]
Chapitre III	De la Procédure de Passation des Marchés Publics [Articles 29 à 55]
Chapitre IV	Des Garanties exigées par l'Administration [Articles 56 à 65]
Chapitre V	Cas de Cessation et de Résiliation du Contrat [Articles 66 à 72]
Chapitre VI	Des Cas de Force Majeure [Articles 73 à 75]
Chapitre VII	De la Sous-Traitance [Articles 76 à 81]
Chapitre VIII	De la Réception [Articles 82 à 89]
Chapitre IX	De la Documentation Annexe [Articles 90 à 92]
Chapitre X	Dispositions Transitoires [Article 93]
Chapitre XI	Dispositions Finales [Article 94]
	Signatures

**LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ**

**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**DÉCRET**

**LE GOUVERNEMENT MILITAIRE  
PROSPER AVRIL  
Lieutenant-Général, Forces Armées d'Haïti  
Président**

- Vu la Proclamation du 17 Septembre 1988 du Gouvernement Militaire ;
- Vu le Décret du 20 Juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre des Députés ;
- Vu le Décret du 13 Mars 1989 remettant en vigueur la Constitution de 1987 ;
- Vu les articles 200, 200-1, 200-4, 223, 227-1, 285-1 de la Constitution de 1987 ;
- Vu le Décret-Loi du 21 Décembre 1944 réglementant le fonctionnement du Service des Magasins de l'État ;
- Vu la Loi du 13 Septembre 1952 créant un Magasin Général placé sous le Conseil d'Administration de la BNRH ;
- Vu la Loi du 16 Septembre 1953 sur l'Adjudication ;
- Vu La Loi du 6 Septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale (Uniformisation des Structures, Normes et Procédures) ;
- Vu la Loi du 19 Septembre établissant le Statut Général de la Fonction Publique Haïtienne ;
- Vu le Décret du 4 Novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;
- Vu la Loi organique du 4 Octobre 1983 du Ministère des Affaires Sociales ;
- Vu le Décret du 24 Juin 1984 actualisant le Code du Travail ;
- Vu le Décret du 27 Juillet 1986 réorganisant les structures administratives du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret du 13 Mars 1987 restructurant le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- Vu le Décret du 13 Mars 1987 modifiant celui du 31 Octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu le Décret du 10 Février 1989 créant le Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret du 10 Mai 1989 portant organisation du Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret du 26 Septembre 1989 créant les « Services Généraux d'Approvisionnements » ;
- Considérant qu'il est du devoir de l'État de stimuler le développement économique ;

- Considérant que les Marchés Publics constituent un mécanisme approprié qui permet à l'État de stimuler la production nationale et la compétitivité des entrepreneurs et fournisseurs du Secteur Privé ;
- Considérant qu'il y a lieu de définir sur une base rationnelle les normes et les conditions de passation de marché par les Pouvoirs Publics ;
- Sur le rapport des Ministres de l'Économie et des Finances, de l'Administration et de la Fonction Publique et après délibération en Conseil des Ministres ;

# DÉCRÈTE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 :

Le présent Décret concerne la réglementation des marchés publics de services, de fournitures et équipements et de travaux.

### Article 2 :

Les marchés publics sont des contrats écrits conclus à titre onéreux entre une personne morale de droit public appelée généralement Administration et un entrepreneur ou fournisseur soit pour l'exécution d'un travail déterminé soit pour la fourniture de biens ou de services.

L'Administration, dans ce cas, est considérée comme toute unité administrative du Secteur Public chargée de passer un contrat avec un Entrepreneur ou un Fournisseur.

### Article 3 :

Dans le cadre de ce Décret :

- a. Les marchés publics de services portent sur l'étude, la conception et l'élaboration de documents techniques et/ou administratifs ;
- b. Les marchés publics de fournitures et équipements portent sur l'acquisition et la livraison de biens fongibles ou non, mais peuvent accessoirement comporter des travaux de pose, d'installation, de surveillance et de maintenance ainsi que tous les services nécessaires pour rendre les produits finis utilisables ;
- c. Les marchés publics de travaux s'appliquent à des activités relatives au bâtiment et au génie civil.

### Article 4 :

Une personne morale de droit public peut être soit :

- a. un Ministère ;

- b. une Institution ou un Organisme Autonome jouissant de la personnalité juridique et émargeant ou non au Budget Général de l'État ;
- c. une Collectivité Territoriale (Département, Commune, Section Communale).

**Article 5 :**

L'Entrepreneur ou Fournisseur peut être :

- a. Une personne physique qui signe en son nom propre ;
- b. Une personne morale ou un groupe de personnes morales de droit privé .

**Article 6 :**

Les marchés publics peuvent revêtir l'une des formes suivantes :

- a. L'adjudication ;
- b. L'appel d'offres ;
- c. Le contrat de gré à gré ou négocié

**Article 7 :**

L'adjudication est un mode de conclusion des marchés publics par lequel l'ouvrage ou la commande est automatiquement attribué à l'Entrepreneur ou Fournisseur le moins disant, après une mise en concurrence préalable des candidats..

**Article 8 :**

L'appel d'offres est un mode de conclusion des marchés publics par lequel l'ouvrage ou la commande est octroyé, sur la base de critères technico-financiers, à l'Entrepreneur ou Fournisseur le plus qualifié et expérimenté parmi les soumissionnaires au marché.

**Article 9 :**

Le contrat de gré à gré est un mode de conclusion des marchés publics caractérisé par l'absence d'appel à la concurrence et où l'Administration engage les discussions avec les entreprises de son choix et attribue le marché à celle qu'elle a retenue.

**Article 10 :**

Les personnes physiques ne peuvent être concessionnaires de marchés publics si elles ne jouissent de leurs droits civils et politiques.

**Article 11 :**

Les fonctionnaires et employés publics ne peuvent, sous aucun prétexte, être concessionnaires de marchés publics.

**Article 12 :**

Les personnes morales ne peuvent être concessionnaires de marchés publics si l'un de leurs associés est cadre-dirigeant de l'Administration Maître d'œuvre.

**Article 13 :**

Les personnes ou sociétés qui n'ont pas obtenu le quitus fiscal, ou en voie de liquidation, de fusion ou déclarées en faillite, ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être accordé.

**Article 14 :**

Tout concessionnaire étranger de marchés publics, à l'exception des contrats de fournitures et d'équipements doit, toutes les fois que les compétences techniques sont disponibles dans le pays, recruter sur place du personnel de toutes les catégories pour au moins 50% de son budget et main-d'œuvre et se lier aux exigences du Code de Travail concernant le travailleur haïtien et l'employeur étranger.

**Article 15 :**

Il est interdit de scinder un marché en vue de le soustraire à l'application du présent Décret. Lorsque des marchés de fournitures homogènes ou de travaux liés sont passés en même temps pour des lots séparés, le critère à retenir pour déterminer le type de marché et la procédure à appliquer est la valeur estimée de la totalité des lots.

**Article 16 :**

À l'occasion de conflits survenus entre l'Entrepreneur ou Fournisseur contractant et des tiers, l'État Haïtien, indirectement intéressé, n'endosse aucune responsabilité y relative.

**Article 17 :**

Les employés de firme contractantes dans le cadre des marchés publics ne sont en aucun cas assimilés aux Agents de la Fonction Publique.

**Article 18 :**

Pour obtenir un contrat de l'État Haïtien, toute Entreprise Internationale doit associer une firme Haïtienne à l'exécution du contrat pour au moins 20% de l'enveloppe totale du marché.

**Article 19 :**

Des marchés publics peuvent, par exception et avec approbation de l'autorité compétente en la matière, être soumis à des règles procédurales différentes selon qu'il s'agit de financement d'origine bilatérale ou multilatérale en liaison avec des programmes d'aide à la République d'Haïti. Toutefois, la procédure à appliquer ne sera, en aucun cas, contraire à la Loi Haïtienne.

**CHAPITRE II : DES COMMISSIONS DE MARCHÉS PUBLICS****Article 20 :**

Il est formé au titre du présent Décret :

- a. Une Commission Nationale des Marchés Publics au siège du Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique ;
- b. Une Commission Départementale permanente des marchés publics dans chacun des neuf Départements géographiques du pays.

## **SECTION I : DE LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHÉS PUBLICS**

### **Article 21 :**

Il est institué une Commission Nationale des Marchés Publics chargée de coordonner toutes les activités relatives à la passation des marchés publics.

La Commission Nationale des Marchés Publics est l'organe normatif de l'Administration chargé de contrôler toutes les activités relatives aux marchés publics selon les procédures décrites dans le présent Décret.

Sa compétence s'étend à tous les Ministères, les Organismes Autonomes, les Entreprises Publiques, les Collectivités Territoriales et les Forces Armées d'Haïti toutes les fois que la divulgation des différentes composantes du Marché ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale.

### **Article 21.1 :**

La Commission Nationale des Marchés Publics présidée par le Directeur Général du Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique ou son représentant comprend les membres suivants :

- a. Le Directeur Général du Ministère de l'Économie et des Finances ou son représentant, Vice-Président ;
- b. Le Directeur Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou son représentant, Membre ;
- c. Le Directeur Général du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ou son représentant ;
- d. Le Directeur Général de la Banque de la République d'Haïti ou son représentant, Membre ;
- e. Un Délégué de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

### **Article 22 :**

La Commission Nationale des Marchés Publics a pour attributions de :

- a. Déterminer les conditions générales dans lesquelles les marchés doivent être passés ainsi que les dérogations qui peuvent être admises aux règles ainsi établies ;
- b. Autoriser, le cas échéant, la révision du prix fixé à l'occasion de la passation de marchés publics ;
- c. Veiller au respect absolu des normes prescrites par le présent Décret ;
- d. Transmettre aux Administrations Publiques toutes informations capables d'améliorer les conditions de passation et d'exécution des marchés publics et veiller au développement des compétences de leurs cadres concernés ;

- e. Recenser les marchés passés entre l'Administration et les différents Fournisseurs ou Entrepreneurs et en constituer une banque de données tenue à jour pour toute exploitation éventuelle ;
- f. Procéder à la formation d'un Jury de Sélection à l'occasion de chaque adjudication ou appel d'offres ;
- g. Servir d'instance de recours gracieux pour la résolution à l'amiable des conflits survenus dans la passation et l'exécution des marchés publics entre l'Administration Maître de l'Ouvrage ou Entité acheteuse et l'Entrepreneur ou Fournisseur ;
- h. Faire enregistrer à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, à sa demande, des informations susceptibles d'éclairer son jugement sur les cas litigieux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dont elle est saisie.

**Article 23 :**

La Direction Générale du Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique (Service de Passation de marchés publics) sert de Secrétariat Technique à la Commission Nationale des Marchés Publics.

**SECTION II : DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES MARCHÉS PUBLICS**

**Article 24 :**

A la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics, il sera institué, dans chaque Département géographique du pays, un organe chargé du contrôle des opérations relatives à la passation des marchés publics dans les limites géographiques du Département et dénommé : Commission Départementale des Marchés Publics.

**Article 25 :**

La Commission Départementale des Marchés Publics a pour attributions de :

- a. Déterminer sous la supervision de la Commission Nationale les conditions générales dans lesquelles les marchés publics doivent être conclus ainsi que les dérogations admissibles aux règles établies ;
- b. Veiller au respect absolu des normes prescrites dans le présent Décret ;
- c. Répertorier les différents marchés publics conclus au niveau du Département ;
- d. Former le Jury Départemental de Sélection ;
- e. Présenter des rapports périodiques à la Commission Nationale des Marchés Publics sur les opérations de marchés publics conclus dans l'aire de sa juridiction ;
- f. Conseiller les Collectivités Territoriales sur la mise en œuvre de la procédure de passation des marchés publics ;
- g. Exécuter toutes autres tâches connexes réclamées par la Commission Nationale.

**Article 26 :**

La Commission Départementale des Marchés Publics est composée comme suit :

1. Le Directeur Départemental du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ou son Représentant, Président ;
2. Le Directeur de la Succursale de la Banque Nationale de Crédit au Chef-Lieu du Département ou son représentant, Membre ;
3. Le Directeur Départemental du Ministère du Commerce et de l'Industrie, Membre ;
4. Un Délégué du Conseil Départemental, Membre.

**Article 27 :**

La Direction Départementale du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe sert de Secrétariat Technique à la Commission Départementale des Marchés Publics.

**Article 28 :**

Pour l'acquisition des biens et services prévus dans leur contrat de marché public, les Entrepreneurs ou Fournisseurs, toutes les fois que c'est possible, se les procureront sur place en traitant directement avec les entreprises commerciales ou de services établies dans les limites du Département où ils interviennent.

Pour tous biens et services non disponibles dans le Département d'intervention, l'Entrepreneur se référera à la Commission Départementale de Passation de Marché qui l'autorisera à se les procurer ailleurs, préférablement dans le Département le plus proche du lieu d'intervention.

**Article 28.1 :**

Tout Entrepreneur qui a étudié un projet ne sera pas admis à l'exécuter, sauf s'il est établi, à la satisfaction de la Commission Nationale des Marchés Publics, que cet Entrepreneur est le seul qui soit techniquement capable d'exécuter le projet étudié.

## **CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

### **SECTION I : DES ORGANES COMPÉTENTS**

**Article 29 :**

Sous la supervision de la Commission Nationale des Marchés Publics, les Services Généraux d'Approvisionnement ayant pour sigle SGA, créé par la Loi, est un organe responsable de la passation des marchés publics de fournitures et équipements et du contrôle de l'exécution des contrats y afférents pour compte des entités administratives de l'État et des Collectivités Publiques.

**Article 30 :**

Pour tout marché public autre que celui des fournitures et équipements, la mise en application de la procédure de passation et le contrôle de l'exécution du marché sont de la compétence de l'Entité Administrative concernée sous la supervision de la Commission Nationale ou Départementale des Marchés Publics selon le cas.

**Article 31 :**

Pour chaque marché, à l'exception de celui de gré à gré, la Commission Nationale ou Départementale des Marchés Publics forme un Jury de Sélection compétent pour le choix provisoire du soumissionnaire le mieux disant, et la rédaction du procès-verbal des opérations de la séance ; la Commission Nationale ou Départementale des Marchés Publics, saisie du procès-verbal de la séance prononce, après vérification de la conformité aux normes du présent Décret, la conclusion définitive du marché.

**Article 31.1 :**

Le Jury prévu à l'article 31 ci-dessus est constitué comme suit :

a. Au niveau National :

1. Un Représentant du Ministère de l'Économie et des Finances, Président ;
2. Un Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie, Membre ;
3. Un Représentant du Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique, Membre ;
4. Un Représentant du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, Membre ;
5. Un Représentant de l'Entité Administrative concernée, Membre.

b. Au niveau Départemental :

1. Un Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie, Président ;
2. Un Représentant du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, Membre ;
3. Un Représentant du Conseil Départemental, Membre ;
4. Un Représentant de l'Entité Administrative concernée, Membre.

**Article 32 :**

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est l'instance compétente pour connaître en dernier ressort des conflits qui s'élèvent à l'occasion de la passation et de l'exécution des contrats de marchés publics dans le cas où la Commission Nationale ou Départementale des Marchés Publics n'arrive pas à concilier les parties.

Cette cour exerce un contrôle financier sur l'exécution des contrats administratifs et donne à la Commission Nationale ou Départementale des Marchés Publics et à l'Entité Administrative concernée son avis motivé sur tous les contrats de Maché Public.

**SECTION II : DE LA PROCÉDURE D'ADJUDICATION**

**Article 33 :**

Le recours à l'adjudication intervient dans tous les cas où il y a prestations simples ou de types courants supérieurs à cinq cent mille (500,000) gourdes et inférieures à un million (1,000,000) de gourdes.

L'adjudication est prononcée sur un seul critère : le prix. Néanmoins, l'Administration s'assure au préalable de la capacité technique et financière de l'Entrepreneur ou Fournisseur bénéficiaire du marché.

**Article 34 :**

L'adjudication est ouverte ou restreinte.

- a. L'adjudication est ouverte quant tout candidat peut déposer une soumission.
- b. L'adjudication est restreinte quand la concurrence n'est ouverte qu'entre des candidats déterminés à l'avance par l'Administration et suivant des critères particuliers de préqualification définis par la Commission Nationale des Marchés Publics selon le cas.

**Article 35 :**

L'avis d'adjudication doit faire l'objet de la plus grande publicité possible et par les moyens suivants :

- a. Par affichage ;
- b. Par insertion dans le Journal Officiel, le Moniteur ;
- c. Par insertion dans deux quotidiens à grand tirage, pendant au moins quatre jours non consécutifs ;
- d. Par avis adressés aux organisations professionnelles ;
- e. Par la presse parlée ;
- f. Par tout autre moyen susceptible d'atteindre la population.

**Article 36 :**

L'avis d'adjudication doit être publié au moins 36 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions. Ce délai peut être réduit à 15 jours en cas d'urgence.

**Article 37 :**

L'avis d'adjudication doit faire mention :

- a. Du type du marché ;
- b. De l'objet du marché ;
- c. Du lieu où l'on peut prendre connaissance du dossier et du mode de soumission ;
- d. Du lieu et de la date limite de réception des soumissions.

**Article 38 :**

Les soumissions sont, dès réception, placées sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure comportera seulement le dossier de la soumission et l'enveloppe extérieure, l'indication de l'adjudication avec mention, selon le cas, de l'ensemble du marché et du ou des lots (s) au (x) quel (s) la soumission se rapporte.

**Article 39 :**

Lors de la séance d'adjudication, les enveloppes extérieures sont tout d'abord seules ouvertes et il est dressé un état de documents qu'elles contiennent. Les concurrents et le public se retirent alors, les membres du Jury de Sélection délibèrent à huis clos pour arrêter la liste des candidats.

**Article 40 :**

La séance redevient publique, et le Président du Jury de Sélection donne lecture de la liste des candidats admis. Les soumissions des candidats non admis leur sont rendues sans leur faire connaître le motif de leur élimination.

**Article 41 :**

Les soumissions des candidats admis sont ouvertes et lecture en est donnée.

**Article 42 :**

Si un prix maximum a été fixé, le Président du Jury de Sélection pour l'adjudication ouvre l'enveloppe qui le contient et sans le faire connaître, vérifie que ce prix n'est pas dépassé par le soumissionnaire le moins disant qui est alors déclaré adjudicataire provisoire.

**Article 43 :**

Si aucune soumission n'est égale ou inférieure au prix maximum, le Jury de Sélection déclare qu'il n'y a pas d'adjudicataire et, séance tenante, requiert de nouvelles soumissions des candidats admis. Si le prix maximum est toujours dépassé, on procède à une nouvelle adjudication.

Si, malgré cette nouvelle adjudication, les soumissions sont toujours insatisfaisantes, il sera procédé à un marché de gré à gré.

**Article 44 :**

Au cas où plusieurs Entrepreneurs ou Fournisseurs présentent des offres égales jugées satisfaisantes par rapport au prix de référence, il est procédé, séance tenante à un second tour entre ces soumissionnaires seulement et le mieux disant d'entre eux est déclaré adjudicataire.

**Article 45 :**

L'Entrepreneur ou Fournisseur déclaré, en séance, adjudicataire de marchés publics ne l'est que provisoirement.

**Article 46 :**

Si à l'analyse du dossier d'un adjudicataire provisoire, la Commission Nationale ou Départementale découvre des insuffisances graves sur les plans juridique, technique, financier ou commercial, la décision provisoire du Jury de Sélection est rejetée sans appel.

La Commission concernée ordonne une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires admis.

**Article 47 :**

Dans le cas d'une adjudication sélective, la même procédure définie pour l'adjudication ouverte est d'application, sous réserve de publication de la liste des Entrepreneurs ou Fournisseurs préqualifiés par l'Entité Administrative concernée selon les critères de préqualification définis par la Commission Nationale des Marchés Publics.

**SECTION III : DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES**

**Article 48 :**

Le recours à l'appel d'offres est de rigueur pour toutes prestations dont le coût est supérieur à un million de gourdes. La procédure y afférente considère, en plus du critère prix, ceux de qualité des produits, de compétence des soumissionnaires et de délai de livraison.

**Article 49 :**

L'appel d'offres est ouvert ou sélectif :

- a. Il est ouvert quand tous les Fournisseurs ou Entrepreneurs sont admis à y concourir ;
- b. Il est restreint pour les seuls candidats préqualifiés par l'Entité Administrative concernée selon les critères établis par la Commission Nationale des Marchés Publics.

**Article 50 :**

L'avis d'appel d'offres ouvert est publié 45 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions. Ce délai peut être réduit à 15 jours en cas d'urgence.

L'avis d'appel d'offres est rendu public par les mêmes moyens prévus à l'article 35 et contient les mêmes mentions que celles de l'article 37 du présent Décret.

**Article 51 :**

En cas d'appel d'offres sélectif, l'Entité Administrative concernée fait connaître dans l'avis publié la liste des entreprises préqualifiées.

**Article 52 :**

La réception des soumissions et l'ouverture des enveloppes s'effectuent selon la même procédure prévue pour l'adjudication aux articles 35 à 41 du présent Décret.

Cependant, le choix de l'adjudicataire provisoire doit se faire dans un délai ne dépassant pas un (1) mois, suivant les dispositions prévues aux articles 48 et 93.

## **SECTION IV : DE LA PROCÉDURE DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ OU NÉGOCIÉ**

### **Article 53 :**

Le marché de gré à gré constitue une procédure généralement employée, pour des marchés ne dépassant pas cinq cent mille gourdes.

Exceptionnellement, le marché de gré à gré est autorisé, sans considération du montant, dans les cas ci-après énumérés :

- a. Pour des fournitures dont la fabrication est couverte par des brevets d'invention, ou pour des prestations ne pouvant être obtenues que d'un Entrepreneur unique ;
- b. Pour des prestations ne pouvant être confiées qu'à un Entrepreneur déterminé, en raison de nécessités techniques ou d'investissements préalables importants ;
- c. Pour les fournitures, y compris les denrées, qu'il y a intérêt à choisir et à acheter aux lieux de production ou de stockage ;
- d. Pour compléter un marché ou commande déjà attribué ;
- e. Pour des prestations désirées, à titre de recherches, d'études, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ;
- f. Dans les cas d'urgence, pour remédier à la défaillance d'Entrepreneurs ou de Fournisseurs, aux frais et risques de ceux-ci ou pour des prestations qui ne peuvent pas subir les délais d'appel à la concurrence ;
- g. Dans les cas où l'appel à la concurrence nuirait à la sécurité nationale ;
- h. Dans le cas prévu à l'article 43 du présent Décret.

### **Article 54 :**

Les marchés de gré à gré doivent être, pour tout montant supérieur à VINGT MILLE GOURDES & 00/100 (G.20,000) soumis à l'examen de la Commission Nationale des Marchés Publics.

### **Article 55 :**

En matière de marchés publics, l'appel à la concurrence est la règle et le marché de gré à gré est l'exception.

## **CHAPITRE IV : DES GARANTIES EXIGÉES PAR L'ADMINISTRATION**

### **Article 56 :**

Le titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement en garantie d'une bonne exécution, du paiement de la main-d'œuvre ou des matériaux à utiliser dans le cadre du marché ainsi que du recouvrement des sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'Administration contractante.

### **Article 57 :**

Le montant du cautionnement est fixé par les conditions particulières du Marché et ne peut être et ne peut être, en aucun cas, inférieur à 5% du montant du marché. Ce cautionnement ou dépôt de garantie sera constitué par un chèque bancaire certifié ou par tout autre moyen accepté par l'Administration.

**Article 58 :**

Les valeurs reçues par l'Administration à titre de cautionnement seront déposées dans un compte spécial à la Banque de la République d'Haïti au nom de l'Entité Administrative concernée à sa diligence.

**Article 59 :**

Le cautionnement sera restitué à l'Entrepreneur ou Fournisseur s'il a exécuté le marché de façon satisfaisante ou s'il a été mis fin au contrat d'exécution sans que l'Administration n'ait à lui reprocher une quelconque faute professionnelle.

**Article 60 :**

Le cautionnement peut être remplacé par un dépôt de titres par l'Entrepreneur ou Fournisseur si une banque se porte garante pour le montant de la caution.

**Article 61 :**

L'Entrepreneur ou Fournisseur doit élire domicile à proximité du lieu des travaux et faire connaître ce domicile à l'Administration pendant la durée des travaux. Il ne peut s'en éloigner qu'après avoir fait agréer par l'Administration un représentant capable de le remplacer.

**Article 62 :**

L'Entrepreneur ou Fournisseur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés même si ces ordres de service prescrivent des changements au projet.

**Article 63 :**

Lorsque l'Entrepreneur ou Fournisseur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, présenter une observation écrite et motivée dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service. Cette observation formelle, une fois reçue par le destinataire, donne droit à l'Entrepreneur ou Fournisseur à une indemnité éventuelle.

**Article 64 :**

L'Entrepreneur ou Fournisseur a la responsabilité, dans le cadre des lois Haïtiennes, de l'organisation administrative et technique de ses travaux ainsi que du recrutement de ses ouvriers ; mais l'Administration contractante jouit d'un droit de supervision et de contrôle.

**Article 64.1 :**

Le titulaire du marché doit faire connaître à l'agent du Ministère des Affaires Sociales du lieu où s'exécuteront les travaux, aux fins de publication, des besoins en main-d'œuvre, par profession, avec toutes les indications utilesw concernant les conditions de travail et de salaire.

**Article 65 :**

L'Administration peut déléguer un agent pour assister au paiement des ouvriers et se faire communiquer tous documents y relatifs. En cas de retard de paiement ou de versement de salaires inférieurs au taux normal, l'Administration a la faculté de payer directement les ouvriers et de soustraire les ommes ainsi versées des sommes dûes à l'Entrepreneur ou Fournisseur.

**CHAPITRE V : CAS DE CESSATION ET DE RÉSILIATION DU CONTRAT****Article 66 :**

Avec l'approbation de la Commission Nationale ou Départementale des Marchés Publics, selon le cas, l'Administration peut ou ordonner l'ajournement du commencement d'exécution des travaux ou décider de leur cessation absolue durant leur cours.

**Article 67:**

Si l'adjournement est inférieur à une année, l'Entrepreneur ou Fournisseur a droit, par démarche amiable auprès de la Commission Nationale des Marchés Publics, ou par démarche judiciaire auprès de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, à une indemnité en cas de préjudice constaté.

**Article 68 :**

Si des ajournements successifs ont une durée totale de plus d'un an, l'Entrepreneur ou Fournisseur peut solliciter la résiliation du marché et éventuellement obtenir une indemnité dans les mêmes conditions prévues à l'article 67 ci-dessus.

**Article 69 :**

La résiliation doit être demandée par écrit dans le délai de quatre mois après l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

**Article 70 :**

Le contrat sera résilié de plein droit pour les raisons suivantes :

- a. En cas de décès de l'Entrepreneur ou Fournisseur, si les héritiers ou les représentants légaux ne consentent pas à poursuivre les travaux dans les mêmes conditions.

- b. Si, pour une période de plus de trois (3) mois, le paiement des ouvriers et agents n'a pas été acquitté par l'Entrepreneur ou Fournisseur dans le délai prévu ;
- c. En cas de non-exécution par l'Entrepreneur ou les Fournisseurs de l'une des conditions stipulées dans le marché ;
- d. En cas de faillite de l'Entrepreneur ou du Fournisseur ;
- e. Si les travaux ne sont pas ouverts au jour fixé conformément aux prescrits du marché sauf en cas de force majeure dûment constaté.

**Article 71 :**

Lorsque le marché est résilié parce que l'Entrepreneur ou Fournisseur n'a pas commencé les travaux dans le délai prévu, le cautionnement déposé est confisqué au profit de l'État.

**Article 72 :**

Si l'Administration juge nécessaire de suspendre les travaux pendant une période n'excédant pas trois mois pour des raisons ne résultant pas d'un cas de force majeure, il sera accordé à l'Entrepreneur ou Fournisseur une prolongation de délai d'achèvement qui ne pourra être supérieure au double du nombre de jours perdus.

## **CHAPITRE VI : DES CAS DE FORCE MAJEURE**

**Article 73 :**

Au titre de ce Décret, sont admis comme cas de force majeure :

- a. Les incendies causés par l'électricité atmosphérique ;
- b. Les tremblements de terre, ouragans, cyclones, inondations ;
- c. La guerre ;
- d. L'agresion à main armée ;
- e. Les émeutes populaires, les grèves et les mouvements subservifs de l'ordre public ;
- f. Tout autre phénomène qui ne soit pas le fait de l'homme.

**Article 74 :**

La force majeure ne conduit pas à une indemnité, mais à une décharge de l'Entrepreneur ou Fournisseur de ses obligations par une résiliation de son marché. Cependant, les parties peuvent se mettre d'accord à l'amiable, sous réserve de l'approbation de la Commission Nationale des Marchés Publics, pour modifier les conditions du marché tenant compte de l'événement de force majeure.

**Article 75 :**

Tout contrat portant sur un marché public d'au moins un million de gourdes doit être accompagné d'un contrat d'assurance contre risque.

## **CHAPITRE VII : DE LA SOUS-TRAITANCE**

### **Article 76 :**

Les concessionnaires ont l'obligation, lorsqu'ils passent des marchés avec des tiers, de respecter les règles concernant le pourcentage des travaux à sous-traiter et la publicité à donner à ces marchés.

### **Article 77 :**

Sont à considérer comme tiers les entreprises qui ne sont pas groupées pour obtenir la concession et qui ne sont pas liées ou apparentées à l'entreprise concessionnaire. Sont considérées comme étant des sociétés liées ou apparentées à celles dans lesquelles une entreprise concessionnaire détient une participation prépondérante.

### **Article 78 :**

L'Entité Administrative qui octroie une concession de travaux peut :

- a. Soit imposer au concessionnaire de confier à des tiers des marchés pour un montant global correspondant à un minimum de trente pour cent (30%) de la valeur totale des travaux faisant l'objet de la concession.
- b. Soit inviter les Entrepreneurs ou Fournisseurs à indiquer eux-mêmes le pourcentage qu'ils comptent confier à des tiers, dans leur soumission.

### **Article 79 :**

L'Administration doit imposer aux concessionnaires qui utiliseront des sous-traitants de respecter les règles indiquées ci-après :

- a. Les appels à concourir pour sous-traiter des travaux dont le montant est égal ou supérieur à 125,000 gourdes doivent être publiés au moins par trois médias jugés appropriés par l'Administration.
- b. L'avis doit préciser :
  - La date d'envoi pour publication ;
  - Le lieu d'exécution, la nature et l'étendue des prestations ainsi que les caractéristiques générales de l'ouvrage ;
  - Le délai dans lequel l'ouvrage devra être réalisé ;
  - Les indications relatives aux garanties financières éventuellement exigées ;
  - La date limite de réception des offres ;
  - L'adresse où l'on peut obtenir les documents concernant les ouvrages à réaliser, tels que plans, quantités à exécuter, cahiers des charges, etc. ;
  - L'adresse à laquelle les offres doivent être transmises ;
  - La documentation à joindre à l'offre destinée à établir les qualifications techniques et économiques de l'Entrepreneur ;
  - Le critère d'attribution du marché.

### **Article 80 :**

Le délai pour la réception des offres ne peut être inférieur à vingt (20) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de l'avis aux médias retenus.

**Article 81 :**

Il sera tenu compte, pour attribuer le marché, de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères énoncés dans les documents relatifs à ces marchés sans que le prix en soit nécessairement un élément déterminant.

## **CHAPITRE VIII : DE LA RÉCEPTION**

**Article 82 :**

L'Entrepreneur ou Fournisseur doit aviser l'Administration de l'achèvement définitif des travaux par exploit d'huissier dûment signifié à sa requête personnelle.

**Article 83 :**

Si les travaux achevés comportent quelques défauts ou imperfections de peu d'importance, ou s'il ne reste à exécuter que quelques menus travaux, l'Administration doit prononcer la réception provisoire sous réserve que l'Entrepreneur effectue les réparations ou compléments nécessaires et toute réserve est mentionnée au procès-verbal.

**Article 84 :**

S'il existe des malfaçons importantes ou si les travaux ne sont pas terminés, l'Administration refuse la réception, et, pour mieux marquer ce refus, peut délivrer à l'Entrepreneur ou Fournisseur un ordre de service le mettant en demeure d'effectuer les travaux nécessaires.

**Article 85 :**

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, ce délai commence à courir au jour de la réception provisoire.

**Article 86 :**

Pendant la durée de garantie, l'Entrepreneur ou Fournisseur demeure responsable des ouvrages et est tenu de les entretenir.

**Article 87 :**

A l'expiration du délai de garantie, il est dressé par l'Administration un procès-verbal de réception définitive dans les mêmes formes que pour la réception provisoire, si les travaux sont reconnus recevables définitivement.

**Article 88 :**

Le prononcé de la réception définitive met fin au marché et aux obligations. Il donne droit à l'Entrepreneur ou Fournisseur d'exiger paiement du solde dû.

#### **Article 89 :**

A la charge de l'Administration, l'Entrepreneur ou le Fournisseur est désintéressé jusqu'au dernier centime et une attestation du règlement final lui est transmis pour son contrôle.

L'Entrepreneur ou le Fournisseur, une fois en possession de l'attestation, devra soumettre ses observations dans les 30 jours qui suivent ; dans le cas contraire, il sera considéré comme ayant accepté le règlement de l'Administration ; si des erreurs de calcul sont relevées, l'Administration sera tenue de les corriger.

### **CHAPITRE IX : DE LA DOCUMENTATION ANNEXE**

#### **Article 90 :**

Une documentation annexe devra être remise aux Entrepreneurs ou Fournisseurs soumissionnaires à un marché requérant la procédure d'Appel d'Offres ou d'Adjudication.

Cette documentation annexe comportera les renseignements suivants :

1. l'adresse de l'Entité Administrative à qui les soumissions devraient être envoyées ;
2. l'adresse où les demandes d'informations complémentaires devraient être envoyées ;
3. la date limite et le délai de réception des soumissions ainsi que la période pendant laquelle toute soumission devrait être acceptée ;
4. les personnes admises à assister à l'ouverture des soumissions ;
5. les conditions de caractère économique et technique, les garanties financières et les renseignements ou pièces exigés des Entrepreneurs ou Fournisseurs ;
6. la description complète des produits demandés, ou, de toutes exigences, y compris les spécifications techniques et la certification de conformité, auxquelles les produits doivent satisfaire et les plans, dessins et instructions nécessaires ;
7. les critères d'Appel d'Offres ou d'Adjudication, y compris tous les éléments, autres que le prix, qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions sans exclure les éléments de coût tels que frais de transport, d'assurance et d'inspection avant embarquement et après débarquement dans le cas de produits étranger, les droits de douane et autres impositions à l'importation, taxes, monnaie de paiement à un cours variable ou non ;
8. les modalités de paiement ;
9. toutes autres modalités et conditions.

#### **Article 91 :**

Les Entités Administratives répondront dans les moindres détails à toute demande raisonnable de renseignements concernant l'appel à concourir, qui sera faite par un Entrepreneur ou Fournisseur participant ou désirant participer au titre d'adjudication ou d'appel d'offres ouvert ou sélectif pour autant que ces renseignements ne donnent pas à cet Entrepreneur ou Fournisseur un avantage sur ses concurrents dans la procédure de passation du marché.

## **Article 92 :**

Les délais comprennent les jours fériés, les samedis et les dimanches sauf s'ils sont exprimés en jours ouvrables. Ils sont comptés en jours et commencent à courir dès la première heure du lendemain de la parution de l'avis au Journal Officiel de la République ou dans tous autres médias retenus ou conseillés par la Commission Nationale ou Départementale des Marchés Publics. Les délais prennent fin à l'expiration de la dernière heure du jour indiqué dans l'avis d'ouverture des marchés.

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 93 :**

L'application du présent Décret sera facilitée par des Arrêtés et/ou Règlements Administratifs présentant entre autres :

- Des modèles de contrat pour différents types de marchés publics ;
- Une liste de critères d'évaluation des offres ;
- Une procédure générale pour l'obtention des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et la sélection des soumissionnaires.

## **CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 94 :**

Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Administration et de la Fonction Publique, de l'Économie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1989, An 186<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Par le Président :

**Prosper AVRIL**  
**Lieutenant-Général, FAD'H**

- Le Ministre de l'Administration et de la Fonction Publique : Wilner DESSOURCES
- Le Ministre de la Justice : Augustin Romain CEME
- Le Ministre de l'Économie et des Finances : Léonce THELUSMA
- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie : Yvon CESAR
- Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications : Franck PAULTRE

- Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Frédéric AGENOR
- Le Ministre de la Santé Publique et de la Population : Serge PINTRO
- Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports : Remy ZAMOR
- Le Ministre des Affaires Sociales : Armand GUERRIER
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Acédius SAINT-LOUIS, Général de Brigade FAD'H
- Le Ministre de l'Information et de la Coordination : Rose Marie NAZON
- Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes : Yvon PERRIER
- Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe : Théophile ROCHE